

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2022-066

PUBLIÉ LE 23 MARS 2022

Sommaire

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles /

R03-2022-03-23-00001 - Arrêté portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de GRAND SANTI (2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2022-03-23-00001

Arrêté portant délimitation d'une zone interdite
à la circulation des personnes dans la commune
de GRAND SANTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Sécurité, Réglementation et Contrôles**

EMOPI

État-major de lutte contre
l'orpaillage et la pêche illicites
Réf.2022.EMOPI-022

**Arrêté
portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes
dans la commune de GRAND SANTI**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry Queffelec en qualité de préfet de la région Guyane;

Vu l'instruction permanente du Préfet au Général commandant la Gendarmerie de Guyane relative à la remise en état du domaine privé de l'État dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal, N°2020/EMOPI/177 du 31 décembre 2020 ;

Vu le Procès-Verbal de Renseignement Administratif n°61751 00207 2022 du 04 mars 2022 du COMGEND

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est avéré que les puits et galeries localisés dans la région de Saint-Jean du Petit Abounami, commune de Grand Santi, relève de l'orpaillage illégal ;

Considérant que ces puits et les galeries souterraines d'extraction illégale de l'or constituent un risque pour les usagers circulant dans la zone ;

Sur proposition du général commandant supérieur des Forces armées en Guyane et du général commandant la Gendarmerie de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Une mission commune de la Gendarmerie et des Forces armées procédera à la destruction par explosif des sites illégaux d'orpaillage primaire, au lieu nommé « P0247 », Saint-Jean du Petit Abounami, commune de Grand Santi.

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, la circulation des personnes sera interdite dans le secteur de Saint-Jean du Petit Abounami, commune de Papaïchton, en amont et en aval du point N04°07,135' / W054°11,918' et dans la zone délimitée par un cercle de 5 kilomètres de rayon autour du point. L'interdiction vaut à compter du 23 mars 2022 6h00 et jusqu'au 02 avril 2022 18h00.

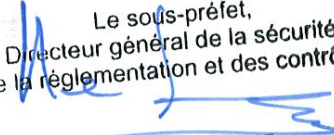
Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de militaires des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armées de Guyane et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne le, **18 MARS 2022**

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Cédric DEBONS